

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

1487

Republique du Burundi  
 Au nom du peuple Burundi  
 la Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

**RCCB 247**

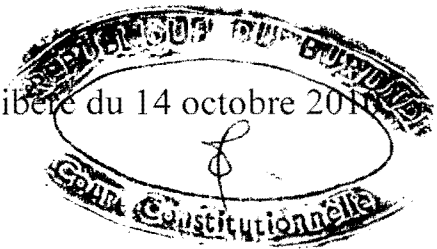
**ARRET RCCB 247 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UNE SENATRICE.**

Vu la lettre n° SNB/CP/152/2010 datée du 7 octobre 2010 par laquelle le Président du Sénat du Burundi demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA;

Vu l' enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 247 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14 octobre 2010 après quoi la Cour a statué comme suit :



**1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête introduite par le Président du Sénat porte sur le constat de vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête, attestent que les membres du Bureau du Sénat se sont réunis en date du 07 octobre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion ils décident, en respect de leurs obligations légales, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision du Bureau conformément à l'article 144 alinéa premier de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

*(Handwritten signatures and initials)*

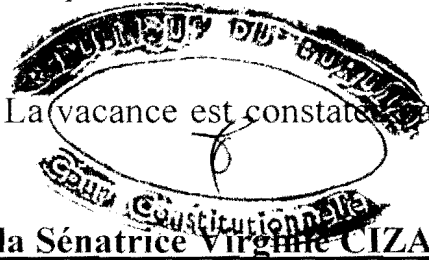
Attendu que l'article ci-haut mentionné dispose en effet que : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat » ;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

## **2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête en vertu de l'article 144 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 ci-haut cité ;

Attendu que cet article prescrit : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) » ;



## **3. Du constat de vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA**

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 152 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose que : « un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant » ;

Attendu que l'article 152 abonde dans le même sens et dispose que : « Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, (...), cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé » ;

Attendu que dans le cas concerné , la Sénatrice Virginie CIZA a été nommée Gouverneur de la Province de RUTANA par décret n° 100/17 du 06 octobre 2010 portant nomination des Gouverneurs de Province ;

Attendu par conséquent qu' à partir de sa nomination et jusqu'à nouvel ordre, la Sénatrice Virginie CIZA a cessé de siéger au Sénat conformément aux dispositions précitées ;

Attendu qu'en définitive, le siège de la Sénatrice Virginie CIZA est vacant ;

*(Handwritten signatures and initials)*

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président du Sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête,
- Constate la vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 octobre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Membres**

- Générose KIYAGO.-

-Salvator NTIBAZONKIZA.-

-Benoît SIMBARAKIYE.-

-Jean- Pierre AMANI.-

**Présidente du siège**

Christine NZEYIMANA.-

**Greffier**

Irène NIZIGAMA .



Destiné pour usage administratif